

AR PREFECTURE

073-217302967-20140313-ARRREPONCESBOI-AR
 Regu le 13/03/2014

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON AU CIMETIÈRE DES BOISSES

Le Maire,

- Vu l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les procès verbaux dressés le 18 octobre 2010 et le 15 novembre 2013 constatant l'état d'abandon des concessions situées Cimetière des Boisses et délivrées à THOUX Antoine, RAYMOND Maria, MAP Agathe, ARNAUD Joseph, MILLOZ Stéphanie, MICHAUD Armand, MAULET Anaïs, DUCH Jean-Baptiste, TRECHANS Maurice, BOGNIER Suzanne, REVIAL Humbert Victor, BELLO André, ARNAUD Justine, BOCH Mathurine, REVIAL André Célestin, ARNAUD Justin, RAYMOND Jules, DUCH Nicolas, DUCH Germain, MORIS Franceline (dont les restes ne seront pas placés dans l'ossuaire communal mais dans la tombe de MORIS Henri-François que les descendants s'engagent à restaurer au printemps 2014), FAVRE Eléonore (dont les ossements seront placés dans le caveau familial) ;
- Vu les certificats d'affichage établis les 16 septembre 2010 et 9 octobre 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2014 autorisant la reprise au nom de la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 février 2014 est rapporté.

Article 2 : Les concessions ci-dessus indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur les concessions abandonnées, qui n'auront pas été enlevés par les ayant-droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l'article R.2223-20, 1^{er} alinéa, du Code général des collectivités territoriales, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux dispositions de l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les noms des personnes inhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R.2223-6, 4^{ème} alinéa, du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Après accomplissement de toutes les formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R2223-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Tignes, le 12 mars 2014

Le Maire,
Martine DESCHAMPS



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).